

Bureau DRH

Actes collectifs

Affaire suivie par :

Marie LASPEYRES

Tél : 05 53 02 84 85

Mél : 24.gestcopu@ac-bordeaux.fr

20 rue Alfred de Musset

CS 10013

24000 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 3 décembre 2025

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
S/C

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Objet : Demande de temps partiel pour l'année scolaire 2026-2027 pour les enseignants du 1^{er} degré public.

Références :

- Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023,
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié par le décret n° 2014-942 du 20 août 2014
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel,
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'Etat,
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.
- Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

La présente note a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel ou de reprise d'activité à temps complet pour les personnels enseignants du 1^{er} degré public.

Elle s'adresse aux enseignants qui souhaitent :

- formuler une première demande d'exercice à temps partiel ;
- renouveler leur demande d'exercice à temps partiel, selon une quotité identique ou différente ;
- reprendre à temps complet.

Cette note prend en compte les dispositions de la loi du 14 avril 2023 relative à l'allongement des carrières et facilitant la transition entre l'emploi et la retraite.

Les enseignants souhaitant faire une demande de temps partiel, reprise à temps complet ou de retraite progressive, pour l'année 2026-2027 sont invités à se connecter sur la plateforme Colibris **avant le 12 janvier 2026.**

I- Les différents types de temps partiel

Il existe deux types de temps partiels :

- ⇒ le temps partiel de droit
- ⇒ le temps partiel sur autorisation

1. Le temps partiel de droit

Il peut être accordé pour :

a- Élever un enfant de moins de 3 ans

Ce temps partiel est ouvert à l'occasion de la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant en cas d'adoption.

Pour le temps partiel de droit se terminant le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant, les personnels concernés doivent

- soit demander leur réintégration à temps complet pour le reste de l'année scolaire ;
- soit demander la prolongation de leur temps partiel de droit pour convenance personnelle jusqu'à la fin de l'année scolaire avec **obligatoirement la même quotité**.

Le choix de l'enseignant devra, dans toute la mesure du possible, être indiqué sur l'imprimé de demande de temps partiel pour anticiper l'organisation des services.

b- Donner des soins

Ce temps partiel est accordé pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

c- Au titre du handicap

Le temps partiel est accordé de plein droit au fonctionnaire reconnu handicapé après avis du médecin de prévention.

Attention :

Si le temps partiel est de droit, la quotité ne l'est pas.

Même si le temps partiel est de droit, la demande doit être renouvelée chaque année pour des raisons d'organisation du service.

2. Le temps partiel sur autorisation

L'octroi d'un temps partiel sur autorisation est subordonné aux **nécessités de la continuité et du fonctionnement du service d'enseignement**.

Ainsi, toutes les demandes de temps partiel sur autorisation seront examinées. Des refus motivés peuvent exister, tout particulièrement pour garantir la présence effective d'un enseignant devant les élèves.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour :

- **convenance personnelle ;**
- **créer ou reprendre une entreprise :** Attention, l'enseignant doit faire une demande préalable de cumul d'activités. En cas de renouvellement de la demande de temps partiel, la demande de cumul d'activités est à renouveler ;
- **élever un enfant de plus de 3 ans ;**
- **une situation médicale personnelle ;**

II- Les modalités d'organisation du temps partiel

1. Organisation hebdomadaire en fonction du rythme de l'école

Type de temps partiel	Rythme de l'école	Quotité	Nombre de jours travaillés	Rémunération
Temps partiel de droit	Ecole à 4 j	50 %	2 jours par semaine	50 % du salaire brut
		75 %	3 jours par semaine	75 % du salaire brut
		80 %	3 jours par semaine + 7 jours en tant que remplaçant	85.70 % du salaire brut
	Ecole à 4.5 j	50 %	2 jours par semaine + un mercredi matin sur 2	50 % du salaire brut
		78.13 %	3 jours + mercredi matin	78.13 % du salaire brut
		80 %	3 jours par semaine + mercredi matin + 5 jours en tant que remplaçant	85.70 % du salaire brut
Temps partiel sur autorisation	Ecole à 4 j	50 %	2 jours par semaine	50 % du salaire brut
		75 %	3 jours par semaine	75 % du salaire brut
	Ecole à 4.5 j	50 %	2 jours par semaine + un mercredi matin sur 2	50 % du salaire brut
		78.13 %	3 jours + mercredi matin	78.13 % du salaire brut

Attention : le temps partiel à 80 % est de droit uniquement.

La répartition des journées travaillées est de la responsabilité des IEN. Je vous rappelle que l'intérêt du service prévaut en toutes circonstances quant à l'organisation de l'emploi du temps. Les personnels ne peuvent pas se prévaloir de contraintes personnelles.

2. Cas du temps partiel annualisé

Il est possible de faire une demande de temps partiel de 50 % annualisé, pour travailler soit la première partie de l'année (septembre à février), soit la seconde partie (février à juillet).

Dans l'intérêt du service, les demandes feront l'objet d'un examen particulier pour s'assurer que deux temps partiels annualisés sont compatibles et peuvent s'imbriquer.

Si deux enseignants de la même école font une demande, les périodes travaillées devront être différentes. S'ils ne sont pas affectés dans la même école, l'un d'entre eux devra faire une demande expresse d'affectation provisoire à l'année sur l'autre école. Je précise que cette affectation sera valable pour la seule année scolaire et n'entraîne pas la perte du poste définitif détenu par l'intéressé(e).

3. Cas des activités pédagogiques complémentaires

Le service annuel de 108 heures tel qu'il est décrit dans la circulaire ministérielle précitée, est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées. Exemples :

- pour la quotité 80 % : 29H d'APC, 20H de travail en équipe, 15H d'animation pédagogique (AP), 22H de concertation
- pour la quotité 75 % (ou équivalent): 27H d'APC, 18H de travail en équipe, 14H d'AP, 22 H de concertation.

III- Surcotation pour la retraite

En cas de temps partiel pour convenances personnelles et de droit pour donner des soins à son conjoint, enfant à charge ou ascendant, les fonctionnaires peuvent demander à surcoter pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension, correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette surcotation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres (8 pour les personnels en situation de handicap).

Les enseignants intéressés par ce dispositif doivent se mettre en relation avec la DSDEN de la Gironde – 30 cours de Luze, 33300 BORDEAUX - DGIP Bureau de la gestion de la carrière des enseignants du 1^{er} degré de la Dordogne – qui sera en mesure de procéder à un chiffrage précis de la surcotation.

Les enseignants concernés veilleront à renseigner sur l'imprimé joint la rubrique prévue à cet effet.

Taux de la cotisation salariale de pension civile	11.10 %
Taux représentatif de la contribution employeur	30.65 %

Quotité de travail à temps partiel	Taux de surcotation à la pension civile
50 %	22.25 %
75 %	16.68 %
78.13 %	15.98 %
80 %	15.56 %

IV- Point de vigilance



En raison des nécessités d'organisation des services dans les écoles, les bénéficiaires d'un temps partiel doivent renouveler les demandes chaque année.

Cas d'une modification de quotité en cours d'année : la modification de la quotité de travail en cours d'année scolaire ne peut intervenir qu'en cas de motif grave et dûment justifié.

Seuls les temps partiels de droit peuvent être accordés en cours d'année scolaire et uniquement dans les conditions suivantes :

- après la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- à l'issue immédiate d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental.

Les enseignants concernés doivent alors faire connaître leur intention **au plus tard 2 mois** avant le début de la période d'exercice du temps partiel.

Cas des fonctions incompatibles avec un temps partiel : compte tenu des nécessités de service, certaines fonctions peuvent être incompatibles avec un service à temps partiel. Les postes concernés sont les suivants :

- Poste de direction
- Poste de titulaire remplaçant
- Poste de maîtres formateurs
- Poste en ULIS école (collège ou lycée)
- Poste en SEGPA
- Poste en EREA
- Poste de conseillers pédagogiques,
- Poste dans une classe dédoublée

Chaque situation sera appréciée au cas par cas.

Les restrictions évoquées ci-dessus ont des conséquences sur le mouvement : les personnels qui exercent à titre définitif, au cours de l'année scolaire 2024-2025 sur les fonctions précitées doivent, s'ils souhaitent garder leur temps partiel, participer obligatoirement au mouvement sur des postes compatibles avec leur temps partiel. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, un examen individuel de leur situation sera effectué.

Les personnels qui n'étaient pas déjà affectés sur un poste non compatible avec un temps partiel et qui participent au mouvement tout en demandant un temps partiel peuvent mettre dans leurs vœux des postes incompatibles avec un temps partiel.

Lorsque le projet de mouvement aura été élaboré, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- soit l'enseignant obtient un autre vœu que l'un des postes incompatibles avec un temps partiel, il peut donc maintenir sa demande de temps partiel ;
- soit l'enseignant obtient un poste incompatible avec le temps partiel, il lui sera alors demandé de choisir entre le temps partiel ou l'affectation obtenue. Dans le cas où il maintient sa demande de temps partiel, une affectation à titre provisoire sur un poste compatible (AFA- affectation à l'année et non en REP) pourra lui être proposée dans l'intérêt du service.

Cas des personnels bénéficiaires d'un temps partiel pour raison thérapeutique

Conformément à l'article du décret du 14 mars 1986 « Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé ».

Le temps partiel thérapeutique met automatiquement fin au temps partiel sur autorisation. Le fonctionnaire n'a pas de demande à formuler.

A l'issue du temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire reprend à temps plein ou, s'il le souhaite, dépose une nouvelle demande de temps partiel sur autorisation.

V- Reprise à temps complet

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel en 2025-2026 et qui ne souhaitent pas son renouvellement formuleront une demande de retour à temps plein sur Colibris.

L'enseignant ou l'enseignante qui obtient une autorisation d'exercice à temps partiel, de droit ou sur autorisation, pour la durée de l'année scolaire 2026-2027 peut également demander sa réintégration anticipée à temps plein en cas de situation exceptionnelle prévue par la réglementation en vigueur et notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de la situation familiale. Les demandes doivent être justifiées et feront l'objet d'un examen au cas par cas en fonction notamment des nécessités de service.

Pendant la période des congés de maternité, d'adoption, de paternité, de formation, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. A l'issue du congé, il reprend son activité à temps partiel pour la période restante.

VI- Le nouveau dispositif de retraite progressive

La création de la retraite progressive dans la fonction publique par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 accompagne l'allongement des carrières et facilite la transition entre l'emploi et la retraite.

La retraite progressive est un dispositif permettant aux enseignants à temps partiel, qui sont à deux ans de leur âge d'ouverture des droits et disposant d'au moins 150 trimestres validés, tous régimes confondus, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée.

Cette pension partielle est versée par le service des retraites de l'Etat.

Pour bénéficier d'une retraite progressive, les enseignants doivent :

- être à 2 ans ou moins de l'âge légal d'ouverture des droits ;
- disposer d'une durée d'assurance tous régimes confondus d'au moins 150 trimestres ;
- être autorisé à exercer à temps partiel à 50 % ou à 75 %.

L'éligibilité au dispositif est vérifiée par le service des retraites de l'Etat.

Le dispositif n'étant mobilisable qu'une seule fois, le retour à temps plein ou la liquidation de la pension complète mettent fin définitivement à la retraite progressive.

Cette pension partielle est directement versée par le service des Retraites de l'Etat (SRE) en sus de la rémunération d'activité versée par le ministère et calculée selon les règles du temps partiel.

Tous les types de temps partiel peuvent permettre de bénéficier du dispositif de retraite progressive, que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation. Toutefois, le temps partiel pour motif thérapeutique ne donne pas droit à la retraite progressive.

Le dossier de retraite progressive est à constituer via le compte ENSAP des agents.

Les agents doivent adresser leur demande au SRE au moins six mois avant la date d'effet souhaitée.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/retraite-progressive>

VII- Procédure et calendrier

Les demandes de temps partiel (1^{ère} demande ou renouvellement), reprise à temps complet ou retraite progressive sont à saisir sur la **plateforme numérique Colibris** jusqu'au **12 janvier 2026**. Les pièces justificatives doivent être également déposées sur Colibris.

Les pièces médicales sont à envoyer au médecin de prévention à l'adresse suivante : 24.dossiermed1d@ac-bordeaux.fr

L'accès à Colibris :

- 1- Se connecter sur : ac-bordeaux.fr
- 2- Accès rapide
- 3- « ARENA »
- 4- Enquêtes et Pilotage → Colibris- Portail des démarches
- 5- Se connecter
- 6- Premier degré
- 7- RH-DSDEN 24-demande de temps partiel et reprise à temps plein

Types de temps partiel	Motif	Justificatifs à transmettre	
		A déposer sur Colibris	Au médecin de prévention : 24.dossiermed1d@ac-bordeaux.fr
Temps partiel de droit	Pour élever un enfant de moins de 3 ans	Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance	
	Pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant	Certificat médical émanant d'un praticien hospitalier ou médecin traitant ou justificatif de versement de l'allocation spéciale ou carte d'invalidité	
	Au titre du handicap	- Copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, ou carte d'invalidité - Copie du livret de famille, acte de mariage, PACS, certificat de concubinage	
Temps partiel sur autorisation	Pour convenance personnelle	Courrier explicatif	
	Pour créer ou reprendre une entreprise	- Demande de cumul d'activités validées - Attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.	
	Pour élever un enfant de plus de 3 ans	Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance	
	Pour une situation médicale personnelle (sans RQTH)	Courrier explicatif	- Courrier explicatif - Certificat médical ; - Tous éléments médicaux permettant d'attester de l'état de santé.
Retraite progressive		Preuve du dépôt de la demande de retraite progressive au service des retraites de l'Etat (SRE) de préférence via l'ENSAP.	

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.


Nathalie MALABRE